FIDUCIE-SÛRETÉ – FIDUCIE GESTION
Les applications pratiques

champ de l'ordonnance du 30 janvier 2009) et les personnes physiques (non-extinction en cas de décès du constituant) ;

■ l'instauration d'un nouvel équilibre entre le renforcement de la sécurité des créanciers dans le cadre d'une fiducie-sûreté et la continuité ou le redressement de l'entreprise.

DE NOUVELLES PERSPECTIVES

Sans aller jusqu'à considérer que le régime de la fiducie est désormais achevé, il est indéniable qu'il dispose à présent des atouts pour s'imposer réellement dans la vie des affaires. De nouvelles perspectives, à peine entrevues il y a deux ans, apparaissent également avec l'émergence d'une offre française de finance islamique (*voir p. 73*), dont la plupart des obstacles fiscaux ont été levés au début de l'année. Compte tenu des caractéristiques de ce mode alternatif de financement, la fiducie-gestion peut et doit être utilisée comme instrument de copropriété, en particulier pour permettre l'émission de *soukouks*. Je prendrai une initiative si des dispositions législatives se révèlent nécessaires.

Ainsi perfectionnée, la fiducie à la française devrait pleinement assumer sa vocation d'instrument transversal et adaptable, propre à rapatrier des activités sous le droit français. ■

Depuis les récentes améliorations apportées au régime de la fiducie par loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et par les ordonnances des 18 décembre 2008 et 30 janvier 2009, la fiducie peut devenir un outil juridique utilisable dans de nombreuses transactions ou financements.

La première caractéristique de la fiducie est sa flexibilité, du fait de la définition minimaliste qu'en donne le Code civil. Le législateur a uniquement indiqué que la fiducie permet à une personne appelée "constituant" de transférer tous types de biens présents ou futurs (machines, immeubles, créances, actions, parts sociales, brevets, sommes d'argent, fonds de commerce et autres universalités de biens, présents ou futurs…) dans un "patrimoine fiduciaire" qui sera géré par un tiers, le "fiduciaire", au profit d'une troisième personne, appelée "bénéficiaire". La loi laisse également la possibilité de prévoir que le bénéficiaire ne sera autre que le fiduciaire, ou que le constituant lui-même. La durée maximale du contrat de fiducie a quant à elle été fixée à 99 ans. Pour le reste, place à l'imagination.

Avant de donner quelques exemples concrets dans lesquels le recours à la fiducie peut être envisagé, il convient de rappeler que cette liberté contractuelle est soumise à deux garde-fous. Le premier est l'interdiction des fiducies procédant d'une intention libérale. Le législateur a en effet souhaité éviter, de manière fort compréhensible, qu'il soit ainsi fait échec aux dispositions impératives du droit des successions. Le second garde-fou réside dans les multiples dispositions légales impératives visant à empêcher l'utilisation de la fiducie à des fins d'évasion fiscale. Celle-ci ne connaîtra donc pas les mêmes dérives que son cousin, le *trust* anglo-saxon.

Par commodité, on distingue généralement une ligne de partage entre, d'une part, les fiducies-sûreté, par lesquelles un bien est affecté à la garantie d'une dette, et, d'autre part, les fiducies-gestion, qui ont un autre objectif que garantir le remboursement d'une dette.

FIDUCIES-SÛRETÉ : UNE EFFICACITÉ REDOUTABLE

Le principe de la fiducie-sûreté est extrêmement simple, mais d'une efficacité redoutable : le débiteur

Reinhard Dammann
Associé
Clifford Chance

Gilles Podeur
Avocat
Clifford Chance

transfère la propriété de certains biens dans un patrimoine fiduciaire, à charge pour le fiduciaire, si les dettes ne sont pas payées à l'échéance convenue, de réaliser ces biens (par exemple, en les vendant au plus offrant) pour désintéresser le créancier, quitte à reverser l'éventuel excédent au débiteur.

Si on la compare aux sûretés "classiques", telles que l'hypothèque, le gage ou le nantissement, la fiducie comporte certains avantages décisifs. En premier lieu, elle offre une sécurité incomparable en cas de procédure collective du débiteur. Ce dernier n'étant plus propriétaire des biens mis en fiducie, les organes de la procédure collective n'ont pas le pouvoir de les appréhender. En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du débiteur, le créancier pourra en principe immédiatement exiger la réalisation de biens mis en fiducie et sa créance sera alors remboursée par le fiduciaire, sans qu'il n'ait à subir la concurrence d'aucun autre créancier, même privilégié ou super-privilégié. Il est vrai que, pour les fiducies-sûreté dans lesquelles le fiduciaire a retransmis au débiteur la jouissance des biens mis en fiducie (par exemple, au travers d'un bail sur l'immeuble mis en fiducie), le créancier ne pourra pas appréhender lesdits biens pendant la période d'observation (d'un maximum de 18 mois) ni, le cas échéant, pendant la durée du plan. En aucun cas, cependant, sa créance ne pourra être réduite contre son gré, et si le débiteur ne respecte pas le plan de sauvegarde ou, *a fortiori*, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le créancier pourra immédiatement réaliser sa sûreté. Qui plus est, en toute hypothèse, le créancier n'a pas à craindre les effets d'un éventuel plan de cession, puisque le débiteur a transféré au fiduciaire la pleine propriété des biens mis en fiducie. À titre de comparaison, un créancier bénéficiant d'une hypothèque ne contrôle ni le processus, ni les délais, ni le prix de vente de l'immeuble, et sa créance se trouve subordonnée à celles d'un certain nombre d'autres créanciers (notamment le super-privilège des salariés et le privilège de conciliation). Son sort se trouve particulièrement dégradé en cas de plan de cession, car il n'exerce alors son droit de préférence que sur une quote-part du prix global de cession des actifs, souvent lui-même bien inférieur à la valeur réelle cumulée de ces derniers...

> *« Si on la compare aux sûretés « classiques », telles que l'hypothèque, le gage ou le nantissement, la fiducie comporte certains avantages décisifs. »*

En second lieu, rien n'interdit de prévoir que la fiducie-sûreté comportera plusieurs rangs de créanciers, ou même qu'elle sera "rechargeable" au profit de créanciers futurs, une fois que les crédits initiaux auront été remboursés, ce qui profite à la fois au débiteur – qui peut ainsi mobiliser l'intégralité de la valeur des actifs mis en fiducie, au lieu de les affecter à la garantie d'une seule créance – et au créancier – qui devrait ainsi pouvoir éviter d'être accusé d'avoir obtenu une garantie manifestement disproportionnée.

DES FIDUCIES-SÛRETÉ TAILLÉES SUR MESURE

Ces principes ayant été rappelés, chaque fiducie-sûreté peut être taillée "sur mesure", en fonction du nombre de parties, de leurs souhaits et des actifs qui vont être mis en fiducie. Dans le cas de la première fiducie-sûreté, signée au mois de février 2007, une entreprise en difficulté avait mis en fiducie les usines dans lesquelles se trouvaient ses lignes de production. Un contrat *ad hoc* avait donc dû être signé afin que le fiduciaire, nouveau propriétaire des usines, laisse à l'entreprise débitrice la pleine jouissance des usines en question (ainsi que les coûts et risques attachés).

La fiducie-sûreté sur biens immobiliers est ainsi appelée à se développer fortement, mais elle ne doit pas pour autant éclipser les autres possibilités, tout aussi intéressantes, offertes par la fiducie-sûreté sur stocks, sur parts sociales, sur sommes d'argent ("super-séquestre") ou sur des instruments financiers. En particulier, il est fort à parier que les créanciers bancaires tendront à solliciter, à l'avenir, des fiducies-sûreté sur parts sociales ou sur actions dans le cadre des montages de type LBO. Le banquier ne devrait plus avoir à craindre l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, qui permet aujourd'hui au sponsor de s'aménager une position de force dans des négociations de restructuration de la dette d'acquisition.

La seule fausse note qui mérite d'être relevée réside dans le fait que, *de facto*, les fiducies-sûreté constituées par des personnes physiques n'intéresseront probablement que peu les prêteurs dans la mesure où le décès du constituant entraîne la fin de la fiducie et le retour des biens dans l'actif successoral. Ce *bug* législatif devrait être corrigé avant l'été, à l'occasion de la ratification des ordonnances des 18 décembre 2008 et 30 janvier 2009. Fort heureusement, ce problème ne se pose pas dans le cas d'un constituant personne morale :

> *« Il est fort à parier que les créanciers bancaires tendront à solliciter, à l'avenir, des fiducies-sûreté sur parts sociales ou sur actions dans le cadre des montages de type « LBO ». »*

la fiducie-sûreté pourra poursuivre ses effets même en cas de dissolution ou liquidation du constituant en question.

FIDUCIES-GESTION POUR DES BESOINS TRÈS DIVERS

La catégorie "fourre-tout" des fiducies-gestion peut permettre de répondre à des besoins très divers.

À titre d'exemple, on peut notamment penser que le recours à la fiducie permettra d'éviter les difficultés fréquemment rencontrées pour assurer l'exécution forcée d'engagements pris dans des pactes d'actionnaires. En l'état actuel de la jurisprudence, l'exécution forcée de droits de préférence ou de promesses de vente portant sur des actions est en effet source de contentieux parfois complexes, longs et coûteux. Comme alternative, il est désormais envisageable de transmettre la propriété des actions concernées à un patrimoine fiduciaire, et de donner au fiduciaire la mission d'appliquer scrupuleusement, sans pouvoir d'appréciation, les accords intervenus entre actionnaires.

La fiducie-gestion est également l'outil idéal pour effectuer des "portages" d'actions ou d'autres actifs, corporels ou incorporels, notamment dans le cadre d'acquisitions ou de rapprochements entre entreprises. Elle peut, de la même manière, permettre de confier à un tiers objectif et impartial l'exécution d'un accord de garantie de passif.

Elle peut tout autant consister à donner à un tiers, désigné fiduciaire, la mission de faire fructifier un patrimoine (mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel) dans le respect des principes d'investissement définis par le contrat de fiducie, à charge pour ce fiduciaire, au terme d'une période donnée, de restituer au constituant les biens qui lui ont été confiés et les fruits qui en ont été recueillis, déduction faite d'une rémunération à définir. ■

DEUX ANS APRÈS L'INTRODUCTION DE LA LOI
LE POINT SUR LE TRAITEMENT COMPTABLE

Michel Barbet-Massin
Associé
Mazars

Patrick Le Flao
Senior manager
Mazars

Le traitement comptable de la fiducie dépend du niveau de contrôle conservé par le constituant sur les éléments transférés.

Dans le contexte français, la fiducie ne peut avoir d'autres fonctions que de gérer un bien dans l'intérêt du constituant (fiducie-gestion) ou de constituer une garantie au profit d'un créancier du constituant (fiducie-sûreté). La loi [1] contient des dispositions qui ont des conséquences directes en comptabilité :

- le droit de propriété que le constituant détient sur les actifs et passifs mis dans la fiducie est transféré au fiduciaire ;
- le droit de propriété du fiduciaire est à la fois limité dans le temps (les actifs et passifs revenant soit au constituant, soit à un tiers bénéficiaire, en fin de fiducie), et partiel (car le fiduciaire ne peut agir que dans un but déterminé par le constituant et ne bénéficie pas personnellement des revenus de la fiducie) ;
- le fiduciaire tient une comptabilité autonome de la fiducie, car le patrimoine de la fiducie est distinct du patrimoine personnel du fiduciaire.

LES TEXTES COMPTABLES

Au-delà des dispositions de la loi, la réglementation comptable se limite à l'avis du CNC n° 2008-03 du 7 février 2008 [2]. Cet avis précise le traitement comptable des opérations réalisées dans le cadre de la fiducie :

– dans les comptes individuels comme dans les comptes consolidés ;

– selon les différentes étapes de la fiducie (constitution, fonctionnement en cours de vie, fin du contrat) ;

– tant chez le constituant que chez le fiduciaire ;

– mais sans distinguer la fiducie-

[1] Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

[2] L'avis CNC n° 2008-03 a été inséré dans le PCG (applicable aux comptes individuels) et dans les comptes consolidés par les règlements CRC n° 2008-01 à 2008-05, homologués par arrêté en date du 11 décembre 2008.

gestion de la fiducie-sûreté, cette séparation étant sans effet sur le traitement comptable.

TRAITEMENT COMPTABLE DANS LES COMPTES INDIVIDUELS

Constitution de la fiducie

En raison du transfert de la propriété juridique prévu par la loi, les actifs et passifs faisant l'objet du contrat de fiducie sont transférés du patrimoine du constituant vers celui de la fiducie, même lorsque le constituant conserve le contrôle des actifs et passifs transférés (*encadré 1*).

La valorisation des éléments transférés est identique chez le constituant et le fiduciaire et dépend du niveau de contrôle conservé par le constituant sur les éléments transférés. Si le constituant conserve le contrôle, les éléments transférés sont comptabilisés à la valeur comptable. Si le constituant perd le contrôle, les éléments transférés sont comptabilisés à leur valeur vénale. Dans ce cas, le constituant réalise une plus ou moins-value enregistrée en produits ou en charges exceptionnelles, correspondant à la différence entre la valeur comptable des éléments transférés et l'actif ou le passif financier (enregistré à la valeur vénale).

Le niveau de contrôle conservé est apprécié, tant au niveau des comptes individuels que des comptes consolidés, au regard des règles françaises de consolidation (en général les règles applicables aux entités *ad hoc*, la fiducie répondant dans la majorité des cas à la définition d'une entité *ad hoc*). Ainsi, le constituant contrôle la fiducie s'il conserve les risques économiques afférents aux biens mis dans la fiducie, ce qui est le cas lorsque deux des trois critères suivants sont remplis :

– le constituant dispose en réalité des pouvoirs de décision ;

– le constituant a la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de la fiducie ;

– le constituant supporte la majorité des risques relatifs à la fiducie.

En pratique, le constituant est réputé conserver le contrôle de la fiducie lorsqu'il est l'unique bénéficiaire, ou lorsque chacun des constituants conserve la quasi-totalité des risques et des avantages relatifs aux éléments transférés (i.e. pas de mutualisation des risques et avantages au sein de la fiducie), ou enfin lorsqu'il conserve le bénéfice de l'intérêt résiduel sur les actifs en fin de contrat (par exemple à travers le retour de ces derniers en pleine propriété).

Fonctionnement de la fiducie

Chez le fiduciaire, les éléments mis en fiducie font l'objet d'une comptabilité autonome soumise aux règles générales du PCG. Sauf stipulation contraire du contrat, un résultat est constaté au niveau de la fiducie, comprenant notamment les dotations aux amortissements et les dépréciations sur les actifs transférés et les plus ou moins-values en cas de cession d'actifs. Lorsque le contrat prévoit spécifiquement que le constituant bénéficie des résultats de la fiducie, il comptabilise à son bilan la variation de valeur de ses droits dans la fiducie, la contrepartie de cette variation étant enregistrée en produits ou en charges financiers. La valeur de ses droits correspond ainsi au total du montant de l'actif ou du passif financier comptabilisé initialement lors de la constitution et des bénéfices non distribués (ou des pertes) de la fiducie.

En fin de la fiducie

Ce traitement comptable en fin de fiducie dépend également du niveau de contrôle conservé par le constituant lors de la constitution. Lorsqu'il a conservé le contrôle, soit les biens mis en fiducie sont retournés au constituant, auquel cas ils sont comptabilisés à leur valeur comptable, soit les biens mis en fiducie ont été cédés à un tiers bénéficiaire, auquel cas le constituant comptabilise la trésorerie provenant de la cession. Dans les deux cas, cette opération ne devrait dégager aucun résultat complémentaire, le constituant ayant généralement comptabilisé au fur et à mesure les résultats dégagés par la fiducie, y compris les plus ou moins-values de cession.

Lorsque le constituant n'a pas conservé le contrôle, il existe également deux cas : soit les biens mis en fiducie sont retournés au constituant (cas rare car le retour des biens est un critère fort de conservation du contrôle), et comptabilisés à la valeur vénale ; soit les biens mis en fiducie ont été cédés à un tiers, auquel cas le constituant comptabilise la trésorerie provenant de la cession. Dans les deux cas, cette opération pourrait dégager un produit ou une charge exceptionnelle, correspondant à la différence entre la valeur comptable de l'actif ou du passif financier et la valeur vénale des éléments retournés ou la trésorerie récupérée.

1. COMPTES INDIVIDUELS

Écritures comptables

- En contrepartie du transfert, le constituant comptabilise un actif financier dans le compte "2661 – Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie" (si le montant des actifs transférés excède celui des passifs) ou une dette financière dans le compte "162 – Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie" (si le montant des passifs transférés excède celui des actifs).
- Le fiduciaire, de son côté, comptabilise les actifs et passifs transférés à la fiducie pour leur montant net au bilan de la fiducie (distinct du bilan propre du fiduciaire) en contrepartie du compte "102 – Fonds fiduciaires", qui peut donc être débiteur ou créditeur.

« L'avis du CNC précise le traitement comptable des opérations de fiducie, mais sans distinguer la fiducie gestion de la fiducie sûreté, cette séparation étant sans effet sur le traitement comptable. »

TRAITEMENT COMPTABLE DANS LES COMPTES CONSOLIDÉS

Normes françaises

Comme indiqué auparavant, dans les comptes consolidés, le contrôle

est déterminé sur la base des règles françaises de consolidation, et le constituant doit consolider la fiducie s'il possède le contrôle exclusif de cette dernière.
Si le constituant conserve le contrôle, les actifs et passifs mis dans la fiducie restent ainsi comptabilisés à leur valeur comptable initiale dans les comptes consolidés.
Si le constituant perd le contrôle des actifs et passifs transférés, la fiducie n'est pas consolidée et les actifs et passifs transférés sont donc sortis des comptes consolidés. Une plus ou moins-value est dégagée, correspondant à la différence entre la valeur vénale des biens transférés et leur valeur comptable dans les comptes consolidés.

Normes IFRS

En normes IFRS comme en normes françaises, une entité *ad hoc* est consolidée dès lors qu'elle est contrôlée. Bien que les normes IFRS privilégient une approche en substance, les critères utilisés pour la détermination du contrôle sont similaires. Il ne devrait donc pas exister de divergences de traitement dans la majorité des cas.

INFORMATIONS EN ANNEXE

Selon l'avis du CNC, le constituant, le fiduciaire et, le cas échéant, le bénéficiaire (s'il n'est pas le constituant) doivent fournir des informations en annexe des comptes individuels et consolidés (CRS 99-02) relatives aux contrats de fiducie conclus et à leurs impacts dans les comptes. ■

FISCALITÉ DE LA FIDUCIE
Une volonté de neutralité

Laurent Vallée
Avocat
Clifford Chance

Le législateur a organisé un traitement fiscal qui vise, pour l'essentiel, à garantir la neutralité de la création, de la vie et de la fin de la fiducie. Ce régime a aussi été conçu pour avoir une souplesse suffisante pour ne pas porter atteinte à l'utilité de la fiducie.

Dès les premiers travaux relatifs à l'institution d'une fiducie en droit français, l'administration fiscale a entendu poursuivre deux objectifs : assurer, d'une part, la neutralité du nouvel instrument pour qu'il soit soumis à un traitement fiscal identique à celui appliqué d'autres dispositifs comparables et, d'autre part, organiser un régime suffisamment souple pour que les règles fiscales ne portent pas atteinte à l'utilité de la fiducie.
L'application du principe de neutralité participe, à cet égard, d'une conception très française du principe d'égalité, fréquemment rappelée par le Conseil d'État qui, s'il permet de régir différemment des situations différentes et interdit de discriminer des personnes placées dans une situation identique, ne s'oppose toutefois pas au traitement identique de situations distinctes.
L'exigence de neutralité a donc guidé le législateur, dans la loi n°2007-211 du 19 février 2007, s'agissant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), puis les auteurs de l'ordonnance n°2009-112 du 30 janvier 2009 qui a mis en œuvre, en matière fiscale, l'ouverture de la fiducie aux personnes physiques et aux personnes morales non soumises à l'IS décidée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Pour appliquer, en matière d'impôt sur les sociétés, ce principe de neutralité fiscale, constamment réaffirmé au stade des projets comme au cours de l'élaboration des textes successifs, le législateur a choisi de combiner des règles inspirées de deux régimes préexistants : le régime spécial des fusions pour assurer la neutralité du transfert du patrimoine et le régime des sociétés de personnes pour l'imposition du résultat de la fiducie.
Ainsi, lors de la constitution de la fiducie, les plus-values constatées lors du transfert dans le patrimoine fiduciaire

« Les plus-values constatées lors du transfert dans le patrimoine fiduciaire sont neutralisées selon des modalités similaires à celui du régime spécial des fusions. »

sont neutralisées selon des modalités similaires à celui du régime spécial des fusions. La neutralité est subordonnée à trois séries de conditions principales : le constituant doit exercer une activité commerciale ou civile soumise à l'IS, il doit être l'un des bénéficiaires et le fiduciaire doit respecter certains engagements très voisins de ceux prévus dans le régime spécial des fusions. Sous ces conditions, sont exclus du résultat imposable de l'exercice de transfert, chez le constituant, les plus ou moins-values et les profits ou les pertes résultant de ce transfert. En contrepartie, le fiduciaire prend des engagements de calcul ou de réintégration des plus-values constatées sur les actifs immobilisés.

Le bénéfice imposable de la fiducie est établi suivant les règles applicables aux sociétés de personnes. Ainsi ce bénéfice est déterminé suivant les règles applicables au bénéfice réalisé par le constituant et imposé à son nom. Le résultat est réparti proportionnellement entre les constituants en fonction de la valeur réelle des biens ou droits mis en fiducie lorsqu'il y a plusieurs constituants. En toute hypothèse, les droits du constituant ne donnent lieu à la constatation d'aucun profit ni d'aucune perte.

LES CONSÉQUENCES FISCALES DE LA FIN DE LA FIDUCIE

Au terme de la fiducie, la fin du contrat est regardée, pour le patrimoine fiduciaire, comme une cessation d'entreprise, ce qui implique la taxation immédiate des bénéfices non encore imposés et des plus-values latentes. Ces conséquences fiscales de la fin de la fiducie sont néanmoins neutralisées en cas de transfert des biens dans le patrimoine du constituant sous réserve que deux conditions soient satisfaites : d'une part, le contrat de fiducie doit prendre fin sans liquidation du patrimoine fiduciaire et, d'autre part, le constituant doit respecter différents engagements relatifs au calcul ou à la réintégration des plus-values qui sont similaires à ceux exigés du fiduciaire pour l'application de la neutralité au moment du transfert. Enfin, l'écart de variation de la valeur des droits constatés lors de la cessation de la fiducie n'a pas d'incidence sur le résultat imposable du constituant.

S'agissant des droits d'enregistrement, la formation du contrat de fiducie donne lieu au paiement d'un droit fixe de 125 euros et, en cas de transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers, à la perception de la taxe de publicité foncière pour un taux global de 0, 715 euros. La fin de la fiducie a pour conséquence le paiement des mêmes droits que lors de sa création, avec une seule exception qui est qu'en cas de retour dans le patrimoine du constituant de biens immobiliers, la taxe de publicité foncière n'est pas exigible.

En matière de TVA comme de fiscalité locale, le fiduciaire est le seul redevable des impositions.

> *« En ce qui concerne les personnes physiques, l'ordonnance de janvier 2009 a eu pour ambition d'adapter la législation fiscale en transposant le principe de neutralité mis en œuvre pour les personnes morales. »*

EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES PHYSIQUES

En ce qui concerne les personnes physiques, l'ordonnance du 30 janvier 2009 a eu pour ambition d'adapter la législation fiscale en transposant le principe de neutralité qui avait été mis en œuvre, pour les personnes morales, par la loi du 19 février 2007.

Cette application du principe de neutralité transparaît dans différentes dispositions de cette ordonnance. Ainsi, s'agissant de l'extension de la fiducie aux titulaires de revenus imposables dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices agricoles déterminés selon un régime réel, le mécanisme applicable aux constituants soumis à l'IS est transposé.

À chaque étape de la fiducie, la neutralité est également assurée. Ainsi, lors du transfert de biens ou droits en fiducie, un sursis d'imposition permet de traiter la mise en fiducie comme une opération intercalaire qui, au titre de l'année où l'opération a lieu, n'est retenue ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ni, s'agissant des plus-values mobilières, pour l'appréciation du seuil de cession. De même, concernant les modalités de détermination et d'imposition du bénéfice de la fiducie, le résultat de celle-ci est déterminé au niveau du patrimoine du fiduciaire. L'imposition du résultat est toutefois établie au nom du constituant ou du titulaire de la créance, à proportion de la valeur réelle des biens ou droits mis en fiducie, la fiducie n'est pas, elle-même, redevable de l'impôt.

En cas de cession de créance ou de fin de la fiducie, seul le cédant est imposé sur le résultat de cessation de la fiducie, à proportion de ses droits dans la fiducie.

Enfin, un régime de neutralité fiscale est également prévu en cas de retour des biens ou droits dans le patrimoine du titulaire de la créance au titre de la fiducie. Ce transfert est également traité comme une opération intercalaire lorsque certaines conditions sont respectées (fin du contrat de fiducie sans liquidation et engagement du titulaire de la créance à calculer les plus ou moins-values ou pertes réalisées lors de la cession ultérieure des biens ou droits reçus de la fiducie, pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de perte fiscale).

UN OUTIL FISCAL PERFORMANT

Au total, le régime fiscal de la fiducie apparaît comme tout à fait spécifique, le législateur ayant organisé un traitement fiscal *ad hoc* qui vise, pour l'essentiel, à garantir la neutralité de la création, de la vie, et de la fin de la fiducie. Ce régime fiscal montre que la fiducie est désormais apprivoisée par le droit français et qu'elle peut devenir un outil fiscal performant au profit des buts pour lesquels elle a été instituée. ■